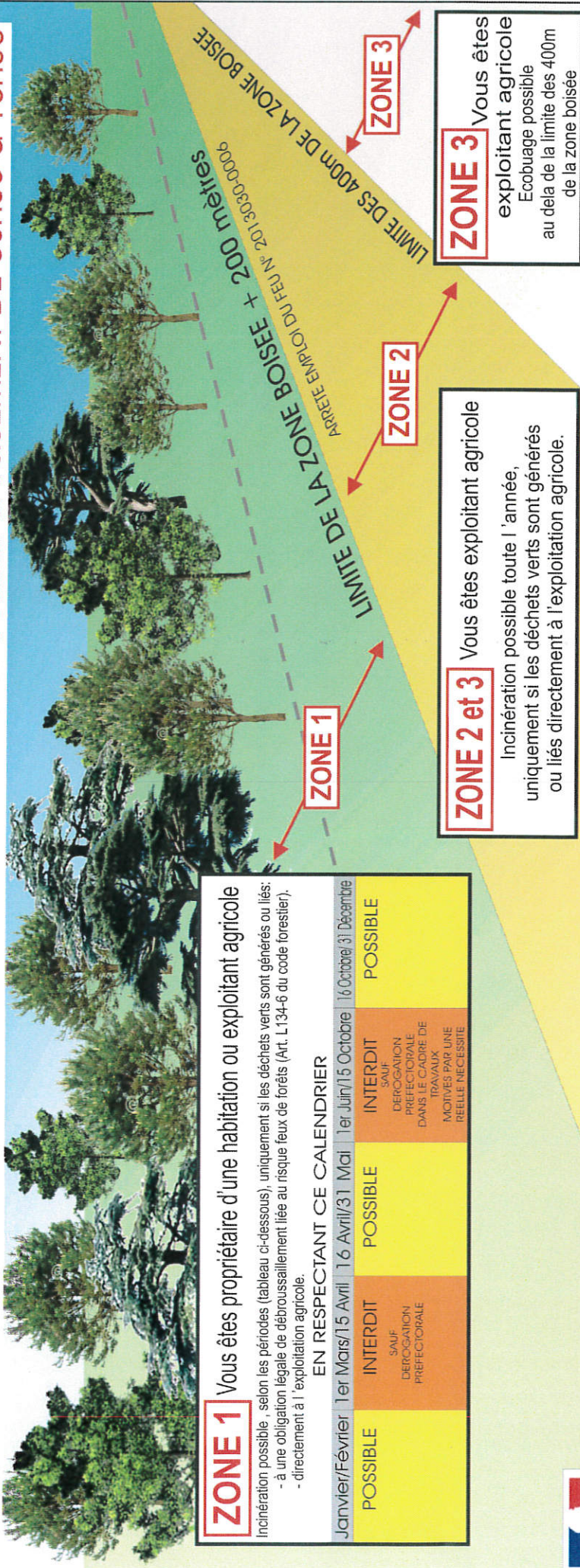


ARRETE EMPLOI DU FEU - SYNTHESE GRAND PUBLIC

TOUT BRULAGE DE DECHETS VERTS ISSUS DES MENAGES, DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES EST INTERDIT

(infraction réprimée par l'art. 131-13 du code pénal)

POUR LES CAS DEROGATOIRES CI DESSOUS: INCINERATION POSSIBLE UNIQUEMENT DE 08h00 à 16h30



ZONE 1 Vous êtes propriétaire d'une habitation ou exploitant agricole
 Incinération possible - selon les périodes (tableau ci-dessous), uniquement si les déchets verts sont générés ou liés:
 - à une obligation légale de débroussaillage liée au risque feux de forêts (Art. L134-6 du code forestier).
 - directement à l'exploitation agricole.

EN RESPECTANT CE CALENDRIER

	1er Mars/15 Avril	16 Avril/31 Mai	1er Juin/15 Octobre	16 Octobre/31 Décembre
POSSIBLE	INTERDIT SAUF DEROGATION PREFECTORALE	POSSIBLE	INTERDIT SAUF DEROGATION PREFECTORALE DANS LE CADRE DE TRAVAUX	POSSIBLE

MOTIVES PAR UNE REELLE NECESSITE

ZONE 2 et 3 Vous êtes exploitant agricole
 Incinération possible toute l'année, uniquement si les déchets verts sont générés ou liés directement à l'exploitation agricole.

ZONE 3 Vous êtes exploitant agricole
 Ecobuage possible au delà de la limite des 400m de la zone boisée

DANS TOUS LES CAS, INCINERATION INTERDITE SI VENT > 40 km/h RAFALES COMPRISES OU EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

